

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-05-037154-976

C O U R S U P É R I E U R E

Le 26 juin 1998

L'HONORABLE HÉLÈNE LABEL, J.C.S

L'HONORABLE JUGE NORMAND LAFOND, domicilié et résidant au 10, rue M.-E. Noonan, app. 213, en la ville de Châteauguay, district de Valleyfield, province de Québec, J6J 2C7,

Demandeur

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, organisme constitué selon la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ayant son siège social au 300, boul. Jean-Lesage, en la ville et district de Québec, province de Québec, G1K 8K6,

et

LES HONORABLES JUGES MICHÈLE RIVET, PIERRE LALANDE, ANDRÉ CLOUTIER, YVON MERCIER et MONSIEUR KATIF GAZZÉ, en leur qualité de membres du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature,

et

GUY RIVEST, domicilié et résidant au 4174, de la Martinière, en la ville et le district de Terrebonne, province de Québec, J6X 2G4,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, A/S du Bureau du directeur général du Contentieux, 1 rue Notre-Dame est, bureau 8.00, en les ville et district de Montréal, H2Y 1B6, province de Québec,

Défendeurs

JUGEMENT

Normand Lafond est juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, depuis septembre 1987. L'honorable juge Lafond soumet au tribunal une requête en sursis dans laquelle il invoque les articles 2, 20, 33 et 46 C.p.c. Il demande à la Cour supérieure d'ordonner à un Comité d'enquête du Conseil de la magistrature qui a été formé pour entendre une plainte déposée contre lui par un justiciable, monsieur Guy Rivest, de surseoir à son enquête en attendant l'issue des procédures intentées devant cette Cour.

Le juge Lafond a entrepris devant la Cour supérieure des procédures pour contester les articles 263, 265, 268, 269 et 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹; il soutient que ces dispositions ou que l'interprétation que l'on donne à ces dispositions le prive des droits que lui confèrent les articles 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Selon lui, ces dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* font

¹ L.R.Q., c. T-16

en sorte que les membres du Comité d'enquête qui doivent juger du mérite d'une plainte, sont choisis parmi les membres du Conseil de la magistrature qui ont déjà décidé le bien-fondé de la plainte en référant l'affaire à un comité d'enquête. De surcroît, il conteste la procédure d'enquête suivie dans le présent cas par le Conseil de la magistrature qui a ordonné une deuxième enquête et qui a notamment permis au juge en chef-adjoint responsable de la Chambre de la jeunesse de participer à la considération du deuxième rapport d'enquête, alors qu'il avait été une des personnes rencontrées par le deuxième juge examinateur chargé par le Conseil de la magistrature de faire enquête sur lui. Il conteste également le fait que le dossier qui est référé au Comité d'enquête déborde largement la plainte déposée à l'origine par monsieur Guy Rivest.

C'est à une séance tenue le 16 octobre 1996 que le Conseil concluait, sur division, à l'existence «*prima facie [d'] un manquement déontologique dans cette affaire*» et qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête composé des honorables juges Michèle Rivet, présidente, André Cloutier, Pierre Lalande, Yvon Mercier et de monsieur Katif Gazzé.

Dès le 13 décembre 1996, le requérant soumettait au Comité d'enquête du Conseil de la magistrature une requête en irrecevabilité. Un peu plus tard, il avisait le Comité d'enquête par l'entremise de son procureur, qu'il avait l'intention de faire valoir devant

le comité des moyens d'ordre constitutionnel à l'encontre de certaines dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le 14 février 1997, il faisait signifier une Requête en vue de faire déclarer invalide et inopérant le processus d'examen et d'enquête des plaintes (section III et IV du chapitre III de la partie VII de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.Q. c.-T-16, art. 263, 265, 268 269 et 279) et en arrêt des procédures et, en même temps, un Avis selon l'article 95 C.p.c. au Procureur général du Québec.

Le 10 juin 1997, le Comité d'enquête entendait les représentations des parties sur les moyens préliminaires et prenait l'affaire en délibéré. Le 10 octobre 1997, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature rendait une décision motivée et concluait au rejet de sa requête en irrecevabilité et de sa requête pour faire déclarer invalide et inopérante la procédure d'examen et d'enquête des plaintes et en arrêt des procédures. Cette décision a été communiquée au requérant le 24 octobre 1997.

Le 20 novembre 1997, le requérant soumettait à la Cour supérieure une action directe en nullité. Le 27 janvier 1998, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature informait le requérant qu'il entendait procéder avec l'enquête, d'où la présente requête en sursis.

Le requérant soutient qu'il a des moyens sérieux à faire valoir devant la Cour supérieure et qu'il risque de subir un préjudice

sérieux et irréparable à moins que le tribunal n'ordonne le sursis des procédures entreprises devant le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur l'action directe en nullité.

La requête est contestée par le Procureur général du Québec. Un avocat représentant le Conseil de la magistrature soumet également des représentations au tribunal.

Le sursis est un recours qui est de la même nature que l'injonction interlocutoire et qui obéit aux mêmes règles. Dans l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores*², le juge Beetz a exposé les trois principaux critères qui doivent guider un tribunal saisi d'une demande de sursis dirigée contre les procédures d'un tribunal administratif afin de permettre la contestation devant les tribunaux de la loi constitutive de ce tribunal ou de la loi qu'il est chargé d'appliquer.

Premier critère : la partie qui demande le sursis peut-elle établir une apparence de droit suffisante pour convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse de droit à trancher?

Deuxième critère : en l'absence de sursis, la partie requérante subirait-elle un préjudice irréparable, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être?

² *Manitoba (A.G) C. Metropolitan Stores Ltd* (1987) 1 R.C.S. 110, 127.

Troisième critère : le critère de la prépondérance des inconvénients invite le tribunal à décider laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le sursis des procédures en attendant une décision sur le fond.

En matière constitutionnelle, le juge Beetz souligne que la balance des inconvénients ne peut se limiter à considérer la position respective des deux parties en présence puisqu'il faut au contraire tenir compte d'une dimension additionnelle; celle de l'intérêt public :

«En bref, je conclus que, lorsque l'autorité d'un organisme chargé de l'application de la loi fait l'objet d'une attaque fondée sur la Constitution, aucune injonction interlocutoire ni aucune suspension d'instance ne devrait être prononcée pour empêcher cet organisme de remplir ses obligations envers le public, à moins que l'intérêt public ne soit pris en considération et ne reçoive l'importance qu'il mérite dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients. Telle est la règle lorsqu'il y a un doute sérieux relativement à l'autorité de l'organisme chargé de l'application de la loi, car, s'il en était autrement, la question d'un redressement interlocutoire ne devrait même pas se poser. Toutefois, cette règle s'applique aussi même lorsqu'on considère qu'il y a une apparence de droit suffisante contre l'organisme chargé de l'application de la loi, laquelle apparence de droit nécessiterait par exemple le recours à l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.»³

(nos soulignés)

Dans le présent cas, le tribunal concède volontiers que les questions qui sont soulevées dans l'action en nullité sont des questions de droit sérieuses qui méritent d'être tranchées. Le tribunal

³ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S., 110, 149.

ne croit cependant pas que le requérant subirait un préjudice sérieux et irréparable du seul fait d'avoir à répondre à la plainte devant un Comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature.

Quoi qu'il en soit, il semble clair que la requête ne peut satisfaire aux critères stricts formulés par la Cour suprême concernant la balance des inconvénients. En effet, comme l'a déjà souligné le juge Gonthier dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*⁴, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature :

«... a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire»⁵

«... le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public.»⁶

«... l'objet premier de la déontologie, à l'opposé, est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires.»⁷

(les soulignés font partie du texte)

⁴ [1995] 4 R.C.S. 267.

⁵ Ibid. p. 309.

⁶ Ibid. p.311.

⁷ Ibid. p. 333.

La Cour suprême du Canada s'est déjà prononcée, dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, sur la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sur la déontologie et sur le fonctionnement du Conseil de la magistrature et d'un Comité d'enquête du Conseil. Bien sûr, le requérant attaque d'autres dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou il les conteste pour des motifs différents. Il n'en reste pas moins que le schéma législatif a été examiné par la Cour suprême du Canada à la lumière des dispositions des chartes et qu'elle a conclu en faveur de la validité de ces dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le tribunal croit que ce serait mal tenir compte de l'intérêt public qui veut que les juges soient astreints au respect de certaines normes de déontologie, que d'ordonner un sursis des procédures dès qu'une contestation est entamée devant les tribunaux de droit commun. Le tribunal souscrit aux propos de l'honorable Bruno Bernard dans l'affaire *Plante c. Le Conseil de la magistrature C.S.Q.*, n° 200-05-007282-978, 28 avril 1998 :

«Le tribunal est par ailleurs d'avis que, même si le Conseil ou le Comité ne peuvent se saisir de questions constitutionnelles, cela ne donne pas automatiquement droit à l'évocation ou à un jugement déclaratoire; autrement ce serait là donner à l'arrêt Cooper une portée indue.

La solution appropriée... consiste pour l'instance inférieure à vider toutes les autres questions, quitte par la

suite, le cas échéant, à demander une révision devant cette Cour ainsi qu'une déclaration d'inconstitutionnalité.

Dans le présent dossier, rappelons que l'ajournement a été prononcé pour permettre au requérant d'ajouter à ses motifs au plan constitutionnel.

Il serait hasardeux de prétendre que les nouveaux motifs énoncés à la requête réamendée épuisent le sujet; raison de plus pour éviter la paralysie du processus d'enquête prévu par la loi, i.e. «l'effet piston» créé par des évocations/révisions/jugements déclaratoires/appels/retours du dossier et attendre la fin de l'enquête du Conseil, période durant laquelle le requérant aura le loisir de parfaire ses arguments constitutionnels et, le cas échéant, de les faire valoir à leur mérite.»⁸

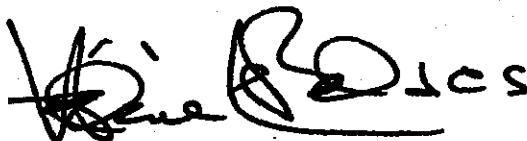
Dans ce cas, le juge Bernard a conclu que la requête en évocation était prématurée et qu'elle devait être rejetée.

Ces motifs valent également pour une requête en sursis.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête;

FRAIS À SUIVRE.



HÉLÈNE LeBEL, j.c.s



M^o Jean-Marie Larivière
MELOCHE LARIVIÈRE
Procureurs de Normand Lafond
390, rue Notre-Dame Ouest
Bureau 390
MONTREAL (Québec) H2Y 1T9

M^o Benoit Aquin
FRANÇOIS AQUIN
Procureur du Conseil de la magistrature et
de Michèle Rivet, Pierre Lalande, André Cloutier,
Yvon Mercier, Katif Gazzé
500, Place d'armes
Bureau 2810
MONTREAL (Québec) G1K 8K6

M. Guy Rivet
4174, de la Martinière
TERREBONNE (Québec) J6X 2G4

M^o Benoit Belleau
BERNARD ROY & ASSOCIÉS
Procureur du Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
MONTREAL (Québec) H2Y 1B6